Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LA ROCHELLE

HOTEL DE LA BOURSE
14, RUE DU PALAIS
17000 LA ROCHELLE
TEL : 05 46 41 34 65

R E C E P I S S E D E D E P O T

MME ALLAF VICENTA

109 AVENUE COLIGNY

17000 LA ROCHELLE

V/REF :
N/REF : 2001 B 90 / A-464

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA ROCHELLE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 26/02/2001, SOUS LE NUMERO A-464,

ACTE S.S.P. EN DATE DU 20/02/2001

FORMATION DE LA SOCIETE

... CONCERNANT LA SOCIETE
ABCAR D.I.C PROCESS
STE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
PEPINIERE TECHNOLOGIQUE, 40 RUE DU CHEF DE BAIE
LA ROCHELLE
17000 LA ROCHELLE

R.C.S LA ROCHELLE 434 715 603 (2001 B 90)

LE GREFFIER

LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR BISTRE SIGNIFIE QUE VOUS ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

STATUTS

* * * * * * *

MENTION DONNÉE PAR DUPLICATA

ENREGISTRÉ A LA ROCHELLE OUEST
Le 22 FEV. 2001
Bordereau n° 1071/1
Reçu : GRATIS

LES SOUSSIGNES :

1 –Madame Vicenta Rosario BLASCO épouse ALLAF,
née le 3 Octobre 1948 à ADEMUZ (ESPAGNE),
de nationalité française,
demeurant 109, Avenue de Coligny – 17000 LA ROCHELLE

2 - Monsieur le Professeur Adbul Karim ALLAF,
Né le 15 Février 1952 à TRIPOLI (LIBAN),
de nationalité française,
Demeurant 109, Avenue de Coligny – 17000 LA ROCHELLE

3 - Monsieur Jean-Pierre Jules Eugène MEUNIER,
né le 20 décembre 1946 à MOUY (60),
de nationalité française,
demeurant Le Lavardin, C n°9, rue Lucile – 17000 LA ROCHELLE

4 – Monsieur Raoul BALTAZAR ALLAF,
né le 12 février 1972 à PERPIGNAN (66),
de nationalité française,
demeurant Alberto Alcocer n°26, 3° H – 28036 MADRID (ESPAGNE)

5 – Monsieur Philippe Laurent Marie Gaston GREGOIRE,
né le 9 avril 1954 à PARIS (75020),
de nationalité française,
demeurant 51, rue Geoffroy St Hylaire – 75005 PARIS

6 – Monsieur Elias GHOSN
né le 1er Novembre 1958 à TALL (LIBAN),
de nationalité française,
demeurant 20, rue du Petit Caucrimont – 60880 LE MEUX

PG RB KA

ONT ETABLI, AINSI QU'ILS SUIVENT, LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE DEVANT EXISTER ENTRE EUX.

* * *

...1...

RB RB KA V 13

PREAMBULE

Les associés ont décidé de se réunir dans le cadre d'une société par actions simplifiée pour promouvoir et développer un certain nombre de concepts technologiques ayant donné lieu à l'établissement de brevets, pour développer, poursuivre les recherches et exploiter, à tous les niveaux, ces brevets et le résultat de ces recherches.

ARTICLE 1er - FORME DE LA SOCIETE.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions de la Loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 et ses textes d'application, ainsi que les présents statuts.

Pour tout ce qui ne serait pas visé par les statuts et par les textes ci-dessus visés, il sera fait en tant que de raison application des dispositions de la Loi du 24 Juillet 1966 relative aux sociétés anonymes.

Cette société ne peut faire, publiquement, appel à l'épargne.

... / ...

RB

ARTICLE II - OBJET.

La société a pour objet, en FRANCE et dans tous pays, :

- de procéder à tous travaux d'ingénierie, d'étude, de recherche, de conception, de fabrication et de transfert scientifique et technologique,

- de prendre, acquérir, exploiter ou céder tout procédé et brevet concernant ces activités,

- de réaliser toute opération commerciale, industrielle, immobilière, mobilière ou financière se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utile à cet objet ou susceptible d'en faciliter la réalisation avec, en particulier, la possibilité de prendre toute participation et tout intérêt dans toute société entreprise dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

ARTICLE III - DENOMINATION SOCIALE.

La société a pour dénomination sociale : "ABCAR D.I.C. PROCESS".

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société pour actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

... / ...

RB RB KA V13

ARTICLE IV - SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé à la Pépinière Technologique, 40, rue du Chef de Baie - 17000 LA ROCHELLE - FRANCE.

Il peut être transféré, en tout autre endroit, par décision collective ordinaire des actionnaires.

Le Président peut, par décision ratifiée par les associés, créer des succursales partout en FRANCE et à l'étranger où il le juge utile.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul actionnaire, la décision de transfert du siège social est prise par l'actionnaire unique.

ARTICLE V - DUREE.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou prorogation.

.../...

RB KA VB

ARTICLE VI - APPORTS.

Les soussignés font apport à la société des sommes en numéraires suivantes :

- Madame Vicenta Rosario BLASCO, épouse ALLAF :	11.460,00 euros
- Monsieur Abdul Karim ALLAF :	5.730,00 euros
- Monsieur Jean-Pierre MEUNIER :	1.910,00 euros
- Monsieur Raoul BALTAZAR ALLAF :	7.640,00 euros
- Monsieur Philippe GREGOIRE :	5.730,00 euros
- Monsieur Elias GHOSN :	5.730,00 euros
soit au total une somme de :	38.200,00 euros

correspondant à 500 actions de 76,40 euros chacune, souscrites en totalité et libérées de moitié ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 20 Février 2001, laquelle somme a été déposée pour le compte de la société en formation à la Banque Populaire Centre-Atlantique, agence des Minimes.

...1...

RB KA

ARTICLE VII - CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à 38.200 euros, divisé en 500 actions de 76,40 euros l'action.

Ces actions sont réparties ainsi :

- Madame Vicenta Rosario BLASCO épouse ALLAF :
 150 actions numérotées de 1 à 150,

- Monsieur Abdul Karim ALLAF :
 75 actions numérotées de 151 à 225,

- Monsieur Jean-Pierre MEUNIER :
 25 actions numérotées de 226 à 250,

- Monsieur Raoul BALTAZAR ALLAF :
 100 actions numérotées de 251 à 350,

- Monsieur Philippe GREGOIRE :
 75 actions numérotées de 351 à 425,

- Monsieur Elias GHOSN :
 75 actions numérotées de 426 à 500.

Il est précisé que les actions numérotées de 151 à 225, propriété de Monsieur Abdul Karim ALLAF, seront privilégiées comme bénéficiant d'un droit de vote plural de 6 voix par action.

Les autres actions bénéficieront d'un droit de vote d'une voix par action.

...1...

RG RB EG KA VB

ARTICLE VIII - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi, par les associés statuant dans les conditions de l'article XX ci-dessous.

ARTICLE IX - FORME DES ACTIONS.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaire (s) sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE X - CESSION DES ACTIONS.

Les actions sont librement négociables.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "Registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et ce au plus tard dans les dix jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE XI - INALIENABILITE DES ACTIONS.

Les actions sont inaliénables pendant deux ans à compter de l'immatriculation de la société.

RG RB GG KA VB ../...

Cette interdiction temporaire de céder les actions concerne toutes les transmissions d'actions à titre onéreux ou gratuit, y compris par voie d'adjudication publique ordonnée par décision de justice.

L'inaliénabilité temporaire des actions fait l'objet d'une mention sur les comptes d'actionnaires ouverts par la société.

Par exception à l'inaliénabilité temporaire des actions, le Président devra lever l'interdiction de céder en cas d'exclusion d'un actionnaire ou de cession des actions d'une société dont le contrôle est modifié.

ARTICLE XII - CESSION DES ACTIONS - DROIT DE PREEMPTION

A l'expiration de la période d'inaliénabilité fixée à l'article XI ci-après :

1 - Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conférée aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

2 - L'actionnaire cédant notifie au Président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de la cession,

- l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de deux mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article XIII des statuts.

3 - Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai de deux mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

4 - A l'expiration du délai de deux mois visés au 2 ci-dessus, le Président notifie à l'actionnaire cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

.../...

PG. RB KA VB

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article XIII des statuts.

5 - En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de dix jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

ARTICLE XIII - AGREMENT.

1 - Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité absolue des voix des actionnaires présents ou représentés.

2 - La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

PG. RB CG KA VB ...

3 - La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de un mois à compter de la notification de la demandé visée au 2 ci-dessus.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4 - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les quarante jours de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de un mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec accord du cédant, au moyen d'un réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

PG RB GG KA VB /...

ARTICLE XIV - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles précités sont nulles.

ARTICLE XV - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les quinze jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec accusé de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

PG RB GG KA V B A.I...

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de quinze jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions.

Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société qu'à l'expiration d'un délai de dix jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE XVI - PRESIDENT.

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

PG RB KA VB ... / ...

La durée des fonctions du Président est de trois ans.

Le premier Président est Madame Vicenta Rosario BLASCO-ALLAF, demeurant 109, Avenue Coligny - 17000 LA ROCHELLE.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires.

Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des actionnaires.

Elle peut être proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de la majorité des voix desdits actionnaires :

- décider des investissements, telle acquisition de licence, supérieurs à 20.000 euros,

- céder des éléments d'actif, telle cession de licence, d'une valeur supérieure à 20.000 euros,

- et sans l'accord de l'unanimité desdits actionnaires, procéder à la création de filiale, prise de participation.

ARTICLE XVII - EXCLUSION.

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société actionnaire,

- violation des statuts,

...1...

PG. RB KA VB

- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société,

- exercice d'une activité concurrente de celle de la société,

- révocation d'un actionnaire est décidée par l'Assemblée Générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'Assemblée Générale ; cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles,

- information identique de tous les autres actionnaires,

- lors de l'Assemblée Générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

3 - L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de quinze jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties, à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

.../...

PG RB KA VB

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les trente jours de fixation du prix.

ARTICLE XVIII - COMMISSAIRE AUX COMPTES.

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la Loi par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléant désignés par décision collective des actionnaires.

Le premier Commissaire aux Comptes titulaire désigné pour six exercices est Monsieur Jean-Pierre NAUDIN, demeurant 90, rue Carnot - 86000 POITIERS.

Le premier Commissaire aux Comptes suppléant désigné pour six exercices est Jean-Louis ROUMILHAC, demeurant 8, rue des Frères Lumière - 86000 POITIERS.

Ils ont accepté par écrit leur mission.

ARTICLE XIX - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LE DIRIGEANT.

Le Président informe les commissaires aux comptes de conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société dans le délai de un mois à compter de la conclusion de ces conventions.

Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des actionnaires un rapport sur ces conventions.

Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

PG RB EG VA VB

ARTICLE XX - DECISIONS DES ACTIONNAIRES.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du Président en assemblée ou par consultation ou par correspondance.

Les opérations ci-dessous désignées feront l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

- Décisions prises à l'unanimité : Toutes décisions requérant l'unanimité en application de l'article 262-20 de la Loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966.

- Décisions prises à la majorité absolue des voix exprimées :

. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
. Nomination et révocation du Président,
. Nomination des commissaires aux comptes,
. Dissolution et liquidation de la société,
. Augmentation et réduction du capital,
. Fusion, cession et apport partiel d'actif, agrément des cessions d'actions,
. Exclusion d'un actionnaire,
. Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article 262-20 de la Loi n° 66-537 du 24 Juillet 1996.

Les autres décisions sont de la compétence du Président.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une Assemblée Générale.

PG. RB KA VB

ARTICLE XXI - CONVOCATION ET INFORMATION DES ACTIONNAIRES.

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée et consultation, par correspondance, quinze jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Cette convention ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux au moins quinze jours avant l'assemblée ou la consultation.

Les moyens de communication sont libres. Vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie, et autres moyens peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises au vote.

ARTICLE XXII - EXERCICE SOCIAL.

L'année sociale commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 2001.

PG RB KA VB

ARTICLE XXIII - COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé.

Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer.

Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les poste de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE XXIV - COMITE D'ENTREPRISE.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

... / ...

PG RB KA VB

ARTICLE XXV - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

La liquidation de la société est effectuée conformément à la Loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 et aux Décrets pris pour son application.

ARTICLE XXVI - CONTESTATION.

Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles à l'occasion du présent contrat.

A défaut, les associés conviennent que tout différend qui surviendrait entre eux ou entre un associé et la société, pour quelque cause que ce soit mais relative aux parts sociales ou à l'activité de la société, tant au cours de la vie sociale que durant les opérations de liquidation, sera tranchée par le Tribunal de Commerce de LA ROCHELLE, lieu du siège social de la société, à l'initiative de la partie la plus diligente.

ARTICLE XXVII - CLAUSE DE CONFIDENTIALITE.

L'ensemble des documents et informations transmis aux associés par la société est, sans indication contraire, confidentiel à l'exception de ce qui serait déjà dans le domaine public.

Au cas où les associés seraient contraints légalement de dévoiler des informations et documents confidentiels qui leur ont été transmis par la société, ils en aviseront la société dans les meilleurs délais.

En cas de non respect de cette clause, une mesure d'exclusion peut être prononcée.

PG RB EG KA V13 A/...

ARTICLE XXVIII - CLAUSE DE NON CONCURRENCE.

Les associés s'engagent à l'égard de la société à ne pas lui faire concurrence ni à s'intéresser de quelque manière que ce soit à une activité qui soit concurrente de celle de la SAS ABCAR D.I.C. PROCESS et ce à quelque titre que ce soit, salarié, mandataire, associé, actionnaire, conseil, gérant ou administrateur-dirigeant, sans que cette énumération soit exhaustive et ce sur le territoire européen pendant la durée de dix ans à compter de ce jour.

En cas d'inexécution, l'associé fera l'objet d'une mesure d'exclusion.

ARTICLE XXIX - FRAIS, DROITS ET HONORAIRES.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge de la société.

... / ...

PG RB CG KA VB

ARTICLE XXX - PUBLICITE.

Tous pouvoirs sont donnés au Président ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 5 originaux, à La Rochelle le 20/12/2001

Madame Vicenta ALLAF

Monsieur Abdul Karim ALLAF

Monsieur Jean-Pierre MEUNIER

Monsieur Raoul BALTAZAR ALLAF

Monsieur Philippe GREGOIRE

Monsieur Elias GHOSN